

Fiches Techniques

Accompagnement des Demandeurs d'Asile et BPI

Horizons Occitanie

PIC Insertion Professionnelle des Réfugiés

Sources :

- Livret pédagogique « Le Parcours d'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale » de Forum-Réfugiés-Cosi
- Formation sur « l'Accompagnement des Demandeurs d'asile et des Bénéficiaires de la Protection Internationale » d'IN FORMATIO (Cédric BARBERON) – Janvier 2021

LEXIQUE DES SIGLES

- ✦ **ADA** : Allocation pour Demandeur d'Asile
- ✦ **ADOMA** : Bailleur Social Logement Accompagné
- ✦ **APT** : Autorisation Provisoire de Travail
- ✦ **ASE** : Aide Sociale à l'Enfance (gérée par le Conseil Départemental)
- ✦ **ATSA** : Accueil Temporaire Service de l'Asile (dispositif d'hébergement d'urgence par ADOMA)
- ✦ **BPI** : Bénéficiaire de la Protection Internationale : terme qui englobe les réfugiés et les protégés subsidiaires.
- ✦ **CADA** : Centre d'Accueil pour Demandeur d'Asile
- ✦ **CAES** : Centre d'Accueil et d'Examen des Situations
- ✦ **CAO** : Centre d'Accueil et d'Orientation
- ✦ **CERCRL** : Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues
- ✦ **CESEDA** : Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et des Demandeurs d'Asile
- ✦ **CHRS** : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
- ✦ **CIR** : Contrat d'Intégration Républicain
- ✦ **CNDA** : Cour Nationale du Droit d'Asile
- ✦ **CPH** : Centre Provisoire d'Hébergement, destiné à accueillir les personnes ou familles ayant obtenu une protection internationale
- ✦ **CSS** : Complémentaire Santé Solidaire (remplace la CMU-C)
- ✦ **DDCS/DDCSPP** : Direction Départementale de la Cohésion Sociale (et de la Protection des Populations)
- ✦ **DGCS** : Direction Générale de la Cohésion Sociale
- ✦ **DGEF** : Direction Générale des Etrangers en France (Ministère de l'Intérieur)
- ✦ **DGEFP** : Direction Générale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (Ministère du Travail)
- ✦ **DIAIR** : Délégation Interministérielle à l'Accueil et l'Intégration des Réfugiés
- ✦ **DIHAL** : Délégation Interministérielle à l'Hébergement et à l'Accès au Logement
- ✦ **DNA** : Dispositif National d'Accueil
- ✦ **DRDJSCS** : Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
- ✦ **FAMI** : Fond d'Accueil et Intégration (fonds européens)
- ✦ **FTDA** : France Terre d'Asile
- ✦ **GUDA** : Guichet Unique des Demandeurs d'Asile
- ✦ **HCR** : Haut-Commissariat pour les Réfugiés des Nations Unies
- ✦ **HOPE** : Programme d'Hébergement, d'Orientation et Parcours vers l'Emploi
- ✦ **HUDA** : Hébergement d'Urgence pour Demandeurs d'Asile
- ✦ **MIE** : Mineurs Isolés Etrangers
- ✦ **MNA** : Mineurs Non Accompagnés
- ✦ **OFII** : Office Français de l'Immigration et de l'Intégration
- ✦ **OFPRA** : Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides
- ✦ **PIAL** : Parcours d'Intégration pour l'Acquisition de la Langue
- ✦ **PUMA** : Protection Universelle Maladie (remplace CMU)
- ✦ **PRADHA** : Programme d'Accueil et d'Hébergement pour Demandeurs d'Asile (géré par ADOMA et OFII)
- ✦ **SPADA** : Structure de Premier Accueil des Demandeurs d'Asile

Accompagnement des Réfugiés

Fiche technique N°5 : Droit au séjour des BPI

Reconnaissance OFPRA/CNDA	Titre de Séjour	Mention	A expiration du Titre
Réfugié	Carte de résident de 10 ans	« Réfugié »	Carte de résident permanent
Apatride	Carte pluriannuelle max de 4 ans	« Bénéficiaire du statut d'apatride »	Carte de résident de 10 ans
Bénéficiaire de la Protection Subsidiaire	Carte pluriannuelle max de 4 ans	« Bénéficiaire de la protection subsidiaire »	Carte de résident de 10 ans

Dès l'obtention de la protection, les BPI obtiennent un récépissé de première demande de séjour spécifiant le type de protection, renouvelé jusqu'à obtention du titre définitif.

Droit au séjour des membres de la famille d'un BPI

Les membres de la famille d'un réfugié peuvent demander à se voir accorder la même protection, même s'ils ne craignent pas eux-mêmes la persécution, en application du principe de l'unité de famille. Cela concerne :

- Le/la conjoint ou partenaire, lié par une union civile antérieure à l'introduction de la demande d'asile.
- Le/la concubin(e) partageant une vie commune suffisamment stable et continue depuis avant la demande d'asile.
- Les parents d'un enfant mineur réfugié
- Les enfants mineurs avec une distinction à faire :

- **Mineurs accompagnants les parents lors d'une demande d'asile**

Depuis le 01/01/2019 la demande d'un parent accompagné de ses enfants mineurs est regardée comme présentée en son nom et en celui de ses enfants. Les enfants sont ainsi regardés comme demandeurs d'asile. La décision prise par l'OFPRA et la CNDA vaut également pour les enfants. Les enfants mineurs de parents BPI bénéficient ainsi automatiquement de la protection de l'OFPRA (remise d'une attestation de demande d'asile familiale listant les mineurs accompagnants).

A la majorité (ou à 16 ans si volonté d'exercice d'une activité professionnelle) l'enfant devra déposer une demande de titre de séjour. Aucune démarche vis-à-vis de l'OFPRA n'est à effectuer. Le titre de séjour portera la mention de la protection internationale.

- **Mineurs rejoignant ou nés en France postérieurement à la demande d'asile**

Les parents ont le choix de solliciter une protection pour leur enfant. L'introduction d'une demande d'asile n'est ainsi pas obligatoire à moins que l'enfant ait un motif de craintes propres ou que les parents ne parviennent pas à obtenir son acte de naissance.

S'ils souhaitent que leur enfant bénéficie de la protection, ils doivent introduire une demande d'asile. Ils devront ainsi déposer une demande d'asile en SPADA (préenregistrement) et par la suite en GUDA. L'enfant bénéficiera de la protection la plus favorable accordée à son ou ses parents.

Dans ce cas de figure, à sa majorité, l'enfant devenu majeur bénéficiera toujours de la protection de l'OFPRA et pourra solliciter un titre de séjour en tant que BPI dans les mêmes conditions qu'un enfant accompagnant ses parents durant la demande d'asile.

S'ils ne souhaitent pas que leur enfant soit protégé, il est seulement nécessaire d'informer l'OFPRA de son arrivée ou de sa naissance. L'enfant à sa majorité devra solliciter un titre de séjour de droit commun.

Attention : Le principe de l'unité de famille, permettant l'octroi de la protection sans examen d'une demande d'asile, n'est pas applicable pour les personnes apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire. En revanche les membres de la famille peuvent obtenir une carte de séjour pluriannuelle d'une durée de 4 ans, portant la mention « membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire / d'un bénéficiaire du statut d'apatride ».

Droit à la réunification familiale

La procédure de réunification familiale, réservée aux personnes réfugiées et BPS diffère de la procédure de regroupement familial car ils n'ont à justifier d'aucunes conditions de ressources, de logement ou d'ancienneté de séjour.

Le BPI a le droit de faire venir légalement en France les membres de sa famille, sous réserve qu'ils aient été déclarés à l'OFPRA au moment de l'examen de la demande d'asile :

- Le/la conjoint ou partenaire
- Le/la concubin(e)
- Les enfants du couple mineurs ou âgés de 19 ans et non mariés
- Les enfants mineurs du BPI ou ceux de son conjoint, à la condition que l'autre parent soit inconnu, décédé ou déchu de l'autorité parentale.
- Les enfants que le demandeur polygame a eu avec un autre conjoint
- Les ascendants directs au premier degré si la personne protégée est un mineur non marié, ainsi que le reste de la fratrie.

Cette démarche peut être initiée dès la reconnaissance de la protection (elle n'est pas conditionnée par l'obtention du titre de séjour).

L'OFPRA ne traite pas les demandes de réunification familiale. Les personnes réfugiées informent le bureau des familles de réfugiés du Ministère de l'Intérieur, tandis qu'en parallèle les membres rejoignant demandent un visa auprès du Consulat français de résidence.

En pratique

- ✓ *Il s'agit d'une procédure longue, fastidieuse et complexe qui nécessite une veille attentive et qui n'aboutit pas toujours*
- ✓ *Les services consulaires français ne sont pas toujours représentés dans le pays de résidence de la famille.*
- ✓ *Les documents d'état civil que doivent fournir les membres de la famille sont difficiles à réunir ou n'existent pas dans le pays d'origine.*
- ✓ *L'authenticité des documents présentés est souvent contestée par l'administration.*
- ✓ *Certaines ambassades demandent de fournir des documents supplémentaires ou traduits au frais des familles, bien que la législation française ne l'impose pas.*

Important de conserver tous documents permettant de justifier du lien familial : transfert d'argent, échanges postérieurs à la protection (sms, lettre, ...)